Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 11 DEC. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15, R.121-14 à R. 121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013269-0001 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 4 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 22 mars 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, portant sur le secteur de Kercado,** présentée par M. le Maire de la **commune de FEREL** (56) reçue le 28 octobre 2013 ;

Vu le dossier complémentaire et modificatif transmis par la commune, dans son envoi du 2 décembre, faisant suite à la réunion des personnes publiques associées qui s'est tenue le 28 novembre 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 2 décembre 2013 ;

Considérant que la révision simplifiée du PLU de Férel porte exclusivement sur l'extension de la zone Nt permettant l'activité du camping des « Rives de la Vilaine » dans le secteur de Kercado ;

Considérant que l'extension du zonage Nt a pour objectif de régulariser l'activité de camping actuellement présente sur le site et de permettre son évolution dans l'emprise actuelle du site, sans extension géographique ;

Considérant que le zonage Nt est ainsi agrandi pour intégrer les bâtiments existants et l'emplacement du système d'assainissement autonome ;

Considérant que le secteur concerné ne comporte pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, et n'est pas situé à proximité d'un site Natura 2000 ;

Considérant que le projet prévoit de maintenir la haie plantée en limite nord du site afin de limiter l'impact visuel du camping vis à vis de la Vilaine située à toute proximité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune, le projet de révision simplifiée du PLU proposé à l'issue de la réunion des personnes publiques associées du 28 novembre 2013 est nettement plus restreint que celui proposé initialement par la commune, et qu'il ne semble pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision simplifiée du PLU de Férel portant sur le secteur de Kercado est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la révision simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en oeuvre les principes généraux énoncés à l'article L 121-1 du code de l'environnement, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 DEC. 2013

Le préfet du Morbihan,

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).